

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 13134

Numéro SIREN : 921 574 752

Nom ou dénomination : 2C2F INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2022 sous le numéro de dépôt 51205

## CONTRAT D'APPORT

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- ❖ **MADAME CHRISTINE ANDREE CHAROFF**  
Née le 26 avril 1963 à Paris 18° (75)  
De nationalité française  
Demeurant 51 Rue des nouvelles 92 150 SURESNES  
Déclarant être célibataire

**CI-APRES DENOMME "L'APPORTEUR",  
D'UNE PART,**

**ET**

- ❖ **LA SOCIETE 2C2F INVEST**, société par actions simplifiée en formation au capital de 431 200 euros, dont le siège social sera fixé 51 Rue des Nouvelles, 92150 SURESNES, représentée aux présentes par Madame Christine CHAROFF,

**CI-APRES DENOMMEE "LA SOCIETE BENEFICIAIRE",  
D'AUTRE PART,**

### IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **APPORT**

Madame Christine CHAROFF, soussignée de première part, apporte à la société 2C2F INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous réserve des condition suspensives ci-après relatées, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Christine CHAROFF, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- ✚ Deux cent quarante-cinq (245) parts sociales de la SCI CAP-OUEST LANVEOC, Société civile immobilière au capital de 500 euros dont le Siège social est 17 Rue des Ecoles, 29160 LANVEOC, immatriculée au RCS de QUIMPER sous le numéro 882 651 409.
- ✚ Cent quatre-vingt-seize (196) actions de la SAS CAMPING CAP-OUEST, société par actions simplifiée au capital de 4 000 euros dont le siège social est 57 Rue de la Grève 29 160 LANVEOC, immatriculée au RCS de QUIMPER sous le numéro 883 893 935.

Les biens sont évalués à la somme de :

-QUATRE CENT VINGT-SIX MILLE TROIS CENTS EUROS (426 300) EUROS POUR LES ACTIONS DE LA SAS,

-QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (4 900) EUROS POUR LES PARTS DE LA SCI,

**SOIT AU TOTAL LA SOMME DE 431 200 EUROS.**

sous réserve de l'évaluation desdits biens, objet de l'apport au vu d'un rapport qui sera établi par la Société GLOBAL AUDIT, domiciliée 91 Rue La Fayette 75009 PARIS, Commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux comptes inscrits, et désigné par Madame Christine CHAROFF, agissant en qualité de fondatrice et associé unique de la Société Bénéficiaire, en date du 17 octobre 2022.

### **RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à QUATRE CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENTS (431 200) EUROS, il sera attribué à l'apporteur 43 120 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

### **CONDITIONS SUSPENSIVES**

#### **DROIT DE PREMPTION SAFER**

L'apport ne deviendra définitif que dans la mesure où le droit de préemption de la SAFER compétente aura été purgé et, par voie de conséquence, en l'absence de préemption de cette dernière.

Il est précisé que le droit de préemption ci-dessus énoncé a été purgé : aucune préemption n'a été opérée.

#### **VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT**

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts de la société 2C2F INVEST, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Cette signature devra au plus tard intervenir le 30 novembre 2022 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

### **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 51 Rue des nouvelles 92 150 SURESNES
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

### **AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## DECLARATIONS FISCALES

Dans le cadre du présent apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, Madame Christine CHAROFF entend se prévaloir des dispositions de l'article 150-O B ter du CGI relative au report d'imposition sur les plus-values.

En effet, la société dont les titres sont apportés est soumise à l'impôt sur les sociétés et la société bénéficiaire est également soumise à l'impôt sur les sociétés.

En outre, Madame Christine CHAROFF, apporteur, remplit les conditions fiscales pour le maintien de ce report d'imposition.

## FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

## SIGNATURE ELECTRONIQUE

Chaque personne morale s'engage par la présente à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique des présentes soit effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes. Chaque signataire reconnaît et accepte par la présente que sa signature de l'acte via le processus électronique susmentionné est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois sur la signature électronique, et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que la partie peut avoir à engager toute réclamation et / ou action en justice, résultant directement ou indirectement de ou concernant la fiabilité dudit processus de signature électronique et / ou la preuve de son intention de prendre part à l'acte à cet égard. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des Parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie à cet accord. La remise d'une copie électronique de l'acte directement par DocuSign à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie à l'acte.

Signé par signature électronique selon le procédé « DocuSign » et conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil

Le 07 novembre 2022

<p><b>MADAME CHRISTINE CHAROFF</b></p> <p>DocuSigned by: <i>Christine CHAROFF</i> CC5AB2748A3E4B8...</p>	<p><b>2C2F INVEST REPRESENTEE PAR MADAME CHRISTINE CHAROFF</b></p> <p>DocuSigned by: <i>Christine CHAROFF</i> CC5AB2748A3E4B8...</p>
--	--



**GLOBAL AUDIT**  
COMMISSAIRES AUX COMPTES

## **2C2F INVEST**

Société par actions simplifiée au capital de 431 200 euros  
Siège social : 51 Rue des Nouvelles 92100 SURESNES

**APPORT DE 196 ACTIONS DE LA SAS CAMPING CAP-OUEST ET 245 PARTS SOCIALES DE  
SCI CAP-OUEST LANVEOC PAR MADAME CHRISTINE CHAROFF  
A LA SAS 2C2F INVEST**

**RAPPORT**  
**DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**  
**sur la valeur de l'apport**

Dans le cadre de la mission prévue  
à l'article L.225-8 du Code de commerce

**Olivier LEMOUES**  
**Commissaire aux comptes**  
Membre de la compagnie  
régionale de Paris

**GLOBAL AUDIT**

91 rue La Fayette 75009 Paris

Tél. 01 53 20 68 60

Email : [olivier.lemoues@orange.fr](mailto:olivier.lemoues@orange.fr)

MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS – SAS AU CAPITAL DE 34 000 € - RCS B 411 207 228





**GLOBAL AUDIT**  
COMMISSAIRES AUX COMPTES

## **2C2F INVEST**

Société par actions simplifiée au capital de 431 200 euros  
Siège social : 51 Rue des Nouvelles 92100 SURESNES

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

#### **SUR LES APPORTS DE TITRES DES SOCIETES SAS CAMPING CAP- OUEST ET SCI CAP-OUEST LANVEOC A LA SAS 2C2F INVEST**

A la future associée unique de la Société 2C2F INVEST,

En exécution de la mission qui nous ont été confiée, par décision unanime de l'associé unique, en date du 17 octobre 2022 dans le cadre de l'apport de :

-49 %, soit 196 actions, du capital social de la société SAS CAMPING CAP-OUEST

-49% soit 245 parts sociales de la société SCI CAP-OUEST LANVEOC

à la société SAS 2C2F INVEST, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 225-8 du Code de commerce.

**GLOBAL AUDIT**

91 rue La Fayette 75009 Paris

Tél. 01 53 20 68 60

Email : [olivier.lemoues@orange.fr](mailto:olivier.lemoues@orange.fr)

MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS – SARL AU CAPITAL DE 34 000 € - RCS B 411 207 228





GLOBAL AUDIT

COMMISSAIRES AUX COMPTES

## I- PRESENTATION DE L'OPERATION

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport qui a été approuvé par les associés en date du 07 novembre 2022.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Madame Christine CHAROFF apporte la pleine propriété de 245 parts sociales de la Société SCI CAP-OUEST LANVEOC à la SAS 2C2F INVEST.

Madame Christine CHAROFF apporte la pleine propriété de 196 actions de la Société SAS CAMPING CAP-OUEST à la SAS 2C2F INVEST.

La Société SAS CAMPING CAP-OUEST est composée de 400 actions de 10 euros de valeur nominale.

La Société SCI CAP-OUEST LANVEOC est composée de 500 parts sociales de 1 euro de valeur nominale.

La nature des apports correspond à :

-245 parts sociales sur les 500 qui composent le capital social de la Société SCI CAP-OUEST LANVEOC, Société civile immobilière au capital de 500 euros, immatriculée le 27 mars 2020, inscrite au RCS de QUIMPER sous le numéro 882 651 409. Son activité est l'acquisition par voie d'achat, échange, apport ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, l'administration, la construction, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation par bail, location ou autrement de ces immeubles ;

-196 actions sur les 400 qui composent le capital social de la Société SAS CAMPING CAP-OUEST, société par actions simplifiée au capital de 4000 euros, immatriculée le 05 juin 2020, inscrite au RCS de QUIMPER sous le numéro 883 893 935. Son activité est la gestion et animation d'un terrain de camping, l'organisation d'évènements, vente de petite épicerie et de petit matériel, vente de services de loisir, location de matériel de loisir.

### GLOBAL AUDIT

91 rue La Fayette 75009 Paris

Tél. 01 53 20 68 60

Email : [olivier.lemoues@orange.fr](mailto:olivier.lemoues@orange.fr)

MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS – SARL AU CAPITAL DE 34 000 € - RCS B 411 207 228





**GLOBAL AUDIT**  
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le capital social de la SCI CAP-OUEST LANVEOC est détenu à hauteur de 49% par Madame Christine CHAROFF et à hauteur de 51 % par Monsieur Lionel AZON.

Le capital social de la SAS CAMPING CAP-OUEST est détenu à hauteur de 49% par Madame Christine CHAROFF et à hauteur de 51 % par Monsieur Lionel AZON.

La SCI CAP-OUEST LANVEOC loue à la SAS CAMPING CAP-OUEST le terrain lui permettant l'exploitation du camping.

Madame Christine CHAROFF et Monsieur Lionel AZON, après quelques années d'exercices, ont trouvé un repreneur de la totalité des titres des Sociétés SCI CAP-OUEST LANVEOC et SAS CAMPING CAP-OUEST.

Afin de mener à bien les opérations de cession des deux structures, Madame Christine CHAROFF et Monsieur Lionel AZON ont décidé de faire apport de leurs titres à deux Holdings respectives à créer à cet effet.

La SAS 2C2F INVEST est constituée d'un associé unique qui est Madame Christine CHAROFF, dont le capital social est de 431 200 €. Son activité concerne la prise de participation, l'acquisition, la gestion, et éventuellement, la cession de titres de participations dans toutes entreprises ou sociétés commerciales, civiles ou autres, françaises ou étrangères, Toutes prestations en matière de direction d'entreprises, ainsi que toutes prestations administratives, comptables, financières et sociales se rapportant à la gestion des titres de participation ou à d'autres entités.

L'apport porte sur 245 parts sociales de la SCI CAP OUEST LANVEOC et 196 actions de la SAS CAMPING CAP OUEST détenues par Madame Christine CHAROFF soit 49% du capital social de chacune des deux structures.

Selon le traité d'apport, la plus-value réalisée par l'apporteur à l'occasion du présent apport bénéficiera du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 810 Bis du Code général des impôts, la présente opération d'apport sera enregistrée gratuitement.

**GLOBAL AUDIT**

91 rue La Fayette 75009 Paris

Tél. 01 53 20 68 60

Email : [olivier.lemoues@orange.fr](mailto:olivier.lemoues@orange.fr)

MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS – SARL AU CAPITAL DE 34 000 € - RCS B 411 207 228





**GLOBAL AUDIT**

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les termes du traité d'apport ainsi que les termes du protocole de cession sous conditions suspensives signé en date du 29 août 2022, il est convenu de retenir une valeur déterminée comme suit :

$$P = VE - DFN\ SCI - DFN\ SAS$$

Où :

- P : désigne le prix global de l'intégralité des Titres cédés, soit 500 Parts Sociales de la SCI CAP OUEST LANVEOC et 400 Actions de la SAS CAMPING CAP OUEST
- VE : désigne la Valeur d'Entreprise globale des deux sociétés SAS CAMPING CAP OUEST et SCI CAP OUEST LANVEOC, laquelle est fixée à un million d'euros (1.000.000 €) ;
- DFN SCI : désigne la dette financière nette ajustée à la Date de Réalisation de la Cession de la SCI CAP OUEST LANVEOC  
A la date de signature du Protocole d'Accord, et sur la base des Comptes de Référence, DFN SCI est fixée provisoirement à 84 456 € +42 000 € =126 456 €
- DFN SAS : désigne la Dette Financière Nette Ajustée à la Date de Réalisation de la cession de la SAS CAMPING CAP OUEST.  
A la date de signature du Protocole d'Accord, et sur la base des Comptes de Référence, DFN SAS est fixée provisoirement 578 €.

Ainsi, à la date des présentes, la valeur estimée des titres des Sociétés SCI CAP-OUEST LANVEOC et SAS CAMPING-OUEST détenus par Madame Christine Charoff en tant que valeur d'apport, soit un montant global de 431 200 euros pour l'ensemble des titres apportés, est ventilée comme suit :

-4 900 euros pour les 245 parts sociales de la SCI  
-426 300 euros pour les 196 actions de la SAS

En rémunération de cet apport, il sera attribué à Madame Christine CHAROFF un nombre de 43 120 actions de la SAS 2C2F INVEST de 10 euros de valeur nominale chacune.

## **II- DILIGENCES MISES EN ŒUVRE ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la

**GLOBAL AUDIT**

91 rue La Fayette 75009 Paris

Tél. 01 53 20 68 60

Email : [olivier.lemoues@orange.fr](mailto:olivier.lemoues@orange.fr)

MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS – SARL AU CAPITAL DE 34 000 € - RCS B 411 207 228





## GLOBAL AUDIT

COMMISSAIRES AUX COMPTES

société en terme d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nos contrôles, afin d'analyser d'une part la situation des Sociétés, et d'autre part d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur l'estimation des Sociétés SCI CAP-OUEST LANVEOC et SAS CAMPING CAP-OUEST compte tenu des offres d'achat et des promesses d'achat signées.

### GLOBAL AUDIT

91 rue La Fayette 75009 Paris

Tél. 01 53 20 68 60

Email : [olivier.lemoues@orange.fr](mailto:olivier.lemoues@orange.fr)

MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS – SARL AU CAPITAL DE 34 000 € - RCS B 411 207 228





**GLOBAL AUDIT**  
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nous avons effectué nos diligences dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

a) La situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

- Le résultat d'exploitation de la société est bénéficiaire.
- La situation financière apparaît équilibrée.
- L'estimation de la valeur de la société est prudente compte tenu de son antériorité dans cette activité et des offres d'achat et des promesses d'achat signées.

b) Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Votre président nous a informé de l'absence d'avantages particuliers et nos contrôles ne nous en ont révélé aucun.

Nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenu s'élevant à 431 200 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Paris le 07 novembre 2022

**GLOBAL AUDIT**

**Représentée par son Président  
Commissaire aux comptes**

**GLOBAL AUDIT**

91 rue La Fayette 75009 Paris

Tél. 01 53 20 68 60

Email : [olivier.lemoues@orange.fr](mailto:olivier.lemoues@orange.fr)

MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS – SARL AU CAPITAL DE 34 000 € - RCS B 411 207 228



**2C2F INVEST**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 431 200 euros  
Siège social : 51 Rue des Nouvelles, 92150 SURESNES  
En cours d'immatriculation

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE  
DU 07 NOVEMBRE 2022**

Madame Christine CHAROFF,

Associé unique de la société 2C2F INVEST,

A pris la décision suivante relative à la nomination du premier Président.

**PREMIERE DÉCISION**

L'associé unique nomme en qualité de Présidente, sans limitation de durée :

- ❖ **MADAME CHRISTINE ANDREE CHAROFF**  
Née le 26 avril 1963 à Paris 18° (75)  
De nationalité française  
Demeurant 51 Rue des nouvelles 92 150 SURESNES  
Déclarant être célibataire

Conformément aux dispositions des statuts, Madame Christine CHAROFF disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société en formation.

Madame Christine CHAROFF ainsi nommée accepte les fonctions de Présidente et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

**DEUXIEME DÉCISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**MADAME CHRISTINE CHAROFF**

DocuSigned by:  
*christine charoff*  
2E8722B9010B466...

**SAS 2C2F INVEST**  
**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

NOM DE L'APPORTEUR	MONTANT APPORTE EN NATURE	NOMBRE DE TITRES	MONTANT LIBERE A LA CONSTITUTION
Madame Christine CHAROFF	431 200 €	43 120	431 200 €

FAIT A SURESNES  
Le 07/11/2022

**Signature :**

DocuSigned by:  
*christine charoff*  
2E8722B9010B466...

## **2C2F INVEST**

Société par actions simplifiée au capital de 431 200 euros

Siège social : 51 Rue des Nouvelles 92150 SURESNES

## **STATUTS**

DocuSigned by:

*Christine CHAROFF*

CC5AB2748A3E4B8...

*STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 07 NOVEMBRE 2022*

❖ **MADAME CHRISTINE ANDREE CHAROFF**  
Née le 26 avril 1963 à Paris 18° (75)  
De nationalité française  
Demeurant 51 Rue des nouvelles 92 150 SURESNES  
Déclarant être célibataire

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation, l'acquisition, la gestion, et éventuellement, la cession de titres de participations dans toutes entreprises ou sociétés commerciales, civiles ou autres, françaises ou étrangères,
- Toutes prestations en matière de direction d'entreprises, ainsi que toutes prestations administratives, comptables, financières et sociales se rapportant à la gestion des titres de participation ou à d'autres entités,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

#### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : "2C2F INVEST".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 51 Rue des Nouvelles 92150 SURESNES.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

##### Apports en nature

- Apports en nature divers

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- ❖ 196 actions de la SAS CAMPING CAP-OUEST
- ❖ 245 parts sociales de la SCI CAP-OUEST LANVEOC

Valeur totale : 431 200 euros.

En rémunération de cet apport, l'associé unique reçoit 43 120 actions de 10 euros chacune, intégralement libérées.

##### Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 07 novembre 2022 sous sa responsabilité, par la société GLOBAL AUDIT, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 17 octobre 2022. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS (431 200 EUROS).

Il est divisé en 43 120 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

### **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS**

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président. Les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ne seront pas prises en compte dans ce pourcentage.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

### **Agrément des cessions**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

### **Modifications dans le contrôle d'un associé**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **Exclusion d'un associé**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés.

### **Location des actions**

La location des actions est interdite.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

### **ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

#### **Désignation**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

#### Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

#### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### **ARTICLE 15 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)**

#### Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer en qualité de Directeur Général une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

#### Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

#### Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

#### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité des voix des associés, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les

conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

##### **Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

### **Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

### **Règles d'adoption des décisions collectives**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

#### Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des trois quarts des voix des associés. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

### **Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

#### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

#### **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

#### **ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Madame Christine CHAROFF, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Madame Christine CHAROFF, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Cession de la totalité des participations détenues au sein de la SCI CAP-OUEST LANVEOC et de la SAS CAMPING CAP-OUEST au profit de la Société PAKAVAK,
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

### **ARTICLE 30 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SURESNES

Le 07 novembre 2022

**MADAME CHRISTINE CHAROFF**

DocuSigned by:  
*Christine CHAROFF*  
CC5AB2748A3E4B8...

## ANNEXE

### ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un contrat d'apport de 245 parts sociales de la SCI CAP-OUEST LANVEOC par Madame Christine CHAROFF au profit de la Société,
- Signature d'un contrat d'apport de 196 actions de la SAS CAMPING CAP-OUEST par Madame Christine CHAROFF au profit de la Société,
- Nomination d'un commissaire aux apports en vue de l'évaluation des biens apportés à la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

DocuSigned by:  
*Christine CHAROFF*  
CC5AB2748A3E4B8...

**SAS 2C2F INVEST**  
**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

NOM DE L'APPORTEUR	MONTANT APORTE EN NATURE	NOMBRE DE TITRES	MONTANT LIBERE A LA CONSTITUTION
Madame Christine CHAROFF	431 200 €	43 120	431 200 €

FAIT A SURESNES  
Le 07/11/2022

**Signature :**

DocuSigned by:  
*Christine CHAROFF*  
CC5AB2748A3E4B8...